

Référence courrier : CODEP-CAE-2021-023656

Caen, le 17 mai 2021

Monsieur le directeur
Société TENEO
ZI de l'Oison – BP 28
22, avenue des Quatre Ages
76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF

Objet : Inspection du chantier RUBIS Terminal, le 10 mai 2021
Thème : Inspection de la radioprotection, radiographie industrielle sur chantier
Code : INSNP-CAE-2021-0027

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées sur le chantier d'un pipeline dans l'établissement RUBIS Terminal sur la commune du Grand Quevilly (76), a été réalisée dans la soirée du 10 mai 2021.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 mai 2021 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs. Les inspecteurs ont pu assister à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie de type GAM 80 et ont observé les dispositifs de sécurité mis en place. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités sont prises en compte de manière satisfaisante.

Les inspecteurs ont toutefois relevé une insuffisance dans la préparation du chantier pour ce qui concerne la définition de la zone d'opération et le plan de balisage qui en résulte.

A. Demandes d'actions correctives

Définition de la zone d'opération

L'article R. 4451-28 du code du travail dispose que lors de l'utilisation d'un gammagraphe en conditions de chantier, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 mSv, intégrée sur une heure.

Les inspecteurs ont constaté que le plan de balisage ne prenait en compte ni la géographie des lieux ni la position des différents éléments de pipeline dont les soudures étaient à contrôler. Il se limitait à définir un débit de dose instantané limite et à calculer les distances correspondantes. Le plan de balisage en résultant se limitait à une ellipse centrée sur le point de contrôle.

Malgré cette lacune, les opérateurs ont déployé un balisage délimitant correctement la zone d'opération en vue de respecter la limite de débit de dose définie dans les cas où cela était possible.

Ils ont en revanche immédiatement indiqué aux inspecteurs que le positionnement de certains tronçons du pipeline, à proximité d'une route publique qui longe le chantier, risquait de conduire à des débits de dose trop importants au droit de celle-ci.

Les mesures réalisées lors de la radiographie de la première soudure, dans les mêmes conditions mais sur un élément de pipeline plus éloigné de la route, ont confirmé cette hypothèse.

Votre équipe (les opérateurs et le conseiller en radioprotection joint par téléphone) a convenu qu'il était nécessaire de réviser les conditions d'intervention (déplacer les tronçons de pipeline, installer des écrans, réviser le plan de balisage...) avant de réaliser les radiographies des soudures qui étaient positionnées à proximité de la route le jour de l'inspection.

Demande A1 : Je vous demande de veiller à l'avenir à ce que les plans de balisage correspondent à la réalité du terrain et n'obligent pas les opérateurs à improviser le balisage par une extrapolation de données théoriques.

Demande A2 : Je vous demande de redéfinir les conditions d'intervention sur ce chantier de façon à définir une zone d'opération respectant les dispositions susmentionnées. Le cas échéant, cette redéfinition sera réalisée avec l'intervention du donneur d'ordre, notamment s'il était utile de déplacer certains des tronçons de pipeline.

Le chantier se poursuivant, la réponse au point A2 devra m'être transmise sous une semaine.

B. Demandes complémentaires

Néant.

C. Observations

C.1 Destinataire du transport en compte propre

Les inspecteurs ont constaté que sur la déclaration d'expédition de matière radioactive, le destinataire indiqué est la société « TENEO chez RUBIS TERMINAL » mais que le correspondant mentionné est un représentant de la société RUBIS TERMINAL.

A contrario, l'étiquette ajoutée sur le colis indique comme destinataire la société « RUBIS TERMINAL » mais le correspondant mentionné est un représentant de la société TENEO.

Je vous rappelle que lors d'un transport pour compte propre dans le cadre de la réalisation d'une opération de radiographie industrielle par votre société, il n'y a pas de transfert de responsabilité du colis de matières radioactives et que votre entreprise est à la fois expéditrice et destinataire. Le lieu de réalisation du chantier et le donneur d'ordre peuvent-être mentionnés mais uniquement à titre indicatif.

A l'exception du point A2 pour lequel j'attends une réponse sous une semaine, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Claude ESTIENNE

Signé par,

Chef du pôle NPX